

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Giffard,
tenue mardi le 18 août 1964 à 7 $\frac{1}{2}$ heures p.m., au lieu ordi-
naire des séances de ce conseil et à laquelle sont présents:

Son Honneur le Maire Pierre Roy, m.d, MM. les échevins
Timothée Martel, Albert Hamel, Eloie Saint-Germain, Aimé
Têtu et Rosaire Tremblay formant quorum sous la présidence
du Maire Pierre Roy, m.d.

Deuxième lecture du règlement numéro 409

ogé par

1.:505-506

5497. Il est proposé par l'échevin Rosaire Tremblay, secondé
par l'échevin Aimé Têtu et résolu à l'unanimité que le règle-
ment numéro 409, relatif aux parcs et terrains de jeux dans
la Municipalité, doit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 409

Considérant que la Cité de Giffard a, le 20 janvier
1959, adopté le règlement numéro 228 relatif aux zones et à l'usage
des terrains ou immeubles dans la Municipalité;

Considérant que le dit règlement numéro 228 a été amendé
par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255,
256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288,
295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329,
330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363,
364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397,
398, 404, de la Cité de Giffard.

Considérant qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement
numéro 228 tel qu'amendé par le règlement numéro 301, la Cité
de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement,
un plan en date du 15 juin 1959, indiquant les différentes
zones de la Cité et indiquant en même temps, les endroits des
rues actuelles et projetées de la Municipalité;

Considérant qu'en vertu de la loi modifiant la Charte de
la Cité de Giffard, 5-6 Elizabeth II, article 8, tout propriétaire
de terrains désirant en disposer comme lots à bâtir, doit au
préalable en faire dresser, par un arpenteur, un plan contenant
toutes nouvelles divisions, subdivisions, resubdivisions, ainsi
que toutes désignations ou établissements de nouvelles rues et
que ce plan doit être soumis à l'approbation du Conseil.

Considérant qu'il est opportun pour la Cité, d'exiger
comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision que
le propriétaire cède à la Corporation Municipale pour fins de parcs ou
de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas 5%
du terrain compris dans le plan ou d'exiger du propriétaire
au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme
n'excédant pas 5% de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation
du terrain compris dans le plan;

Il est, en conséquence ordonné et statué par règlement du
conseil de la Cité de Giffard ce qui suit, savoir:

10. Le propriétaire de tout terrain devra soumettre, au
préalable, au Conseil de la Cité, tout plan de division ou de redi-
vision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre
de renvoi d'une subdivision que ce plan prévoit ou non des rues. Ce plan
sera soumis à l'approbation du conseil de la Cité de Giffard et ce der-
nier devra, sous réserve de l'observance des règlements de
construction, de zonage, des rues et autres réglementations de
la Cité et en outre de toutes les autres conditions qu'il jugera

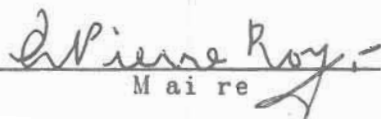
bon d'imposer, exiger comme condition préalable à l'approbation de ce plan de subdivision, au choix du dit conseil, soit que le propriétaire cède à la Cité, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain de 5% du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, soit que le dit propriétaire au lieu de céder la dite superficie de terrain, paie une somme de 5% de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans ce plan.

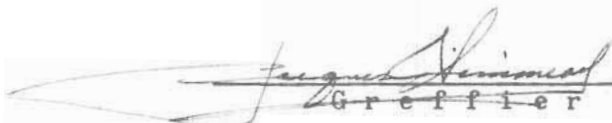
20. Le produit de ce paiement sera versé dans un fonds spécial qui ne pourra servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement et à l'aménagement de parcs et terrains de jeux.

30. Les terrains cédés à la Cité en vertu du présent règlement, ne pourront être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

40. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 25 août 1964.


Maire


Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC aux Electeurs Propriétaires d'Immeubles
Imposables de la Cité de Giffard.

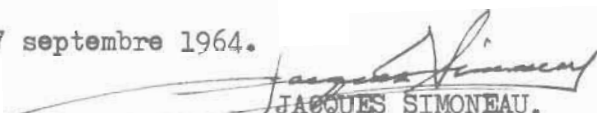
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier de la Cité de Giffard, que le conseil de la dite Cité a adopté en première lecture à la séance du 18 août 1964, et en deuxième lecture le 25 août 1964, le REGLEMENT NUMERO 409 relatif aux parcs et terrains de jeux.

QUE le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires, le 15 septembre 1964, et comme aucun électeur a demandé que le dit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs propriétaires, le règlement numéro 409 est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires.

Les intéressés pourront prendre connaissance du règlement numéro 409 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 17 septembre 1964.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE to the electors who are proprietors of
taxable immoveables of the City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by Jacques Simoneau, clerk of the City of Giffard that the council of the City of Giffard adopted by-law number 409 relating to parks and playgrounds.

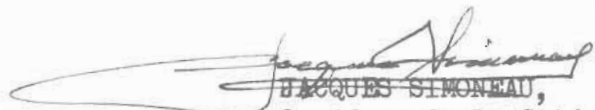
This by-law was adopted first reading on August 18th, 1964 and second reading August 25th, 1964.

(This by-law was adopted first reading on August 18th, 1964 and second reading August 25th, 1964.) (NUL)

This by-law was submit to a public meeting of the voters, September 15 th, 1964, and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors, this by-law number 409 is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

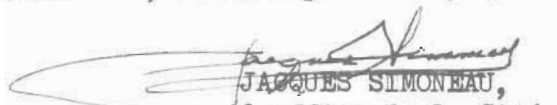
Given at Giffard, this September 17th, 1964.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis ~~au verso~~ mentionné dans les deux langues, en affichant une copie aux portes de l'hôtel de ville de Giffard, 3095 Chemin Royal; une 2e copie à 3645 Chemin Royal et une 3e copie près de l'église de la Paroisse Notre-Dame de l'Espérance, Giffard, vendredi le 18 septembre 1964 entre 2½ heures et 3 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 22 septembre 1964.


JACQUES SIMONEAU,
Greffier de la Cité.